



ARRETE PERMANENT n 2026-9

Arrêté d'instauration d'une zone 30km/h et de places de stationnement arrêt minutes

Département d'INDRE-ET-LOIRE

Canton de LANGEAIS

Mairie de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L2216-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'il convient de mettre en place une zone où la limitation de vitesse est clairement identifiée dans la rue de l'Eglise dans laquelle est implantée un commerce de proximité,

Considérant que la vitesse des véhicules est une préoccupation permanente des riverains,

Considérant la nécessité de créer des places de stationnement « arrêt minutes » afin de faciliter l'accès au commerce de proximité,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone de limitation de vitesse à 30 km/h rue de l'Eglise dans sa partie comprise entre le carrefour formé par la rue de l'Eglise et le n° 1 rue de la Perruche et le carrefour formé par la rue de l'Eglise et le n° 1 place de l'Eglise.

Article 2 : Quatre places de stationnement « Arrêt minutes » sont créées rue de l'Eglise afin de faciliter l'accès au commerce de proximité. Deux places sont créées devant les 18 et 20 rue de l'Eglise et deux autres devant le magasin PROXI.

Article 3 : La durée du stationnement autorisé sur les places créées sera de 30 minutes dans le créneau horaire de 8h30 à 19h.

Article 4 : La signalisation de cette disposition sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions du code de la Route par l'implantation de panneaux de type B30 (entrée de zone) et B51 (fin de zone).

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le chef de poste de la Police Municipale Intercommunale.

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 11 août 2026

Signé électroniquement par : Gilles THIBAUT
Date de signature : 11/08/2026
Qualité : Chouzé-sur-Loire - Maire



Publication électronique faite le 11 août 2026